LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°204/2018/PC DU 16/08/2018

Affaire : NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
(Conseils : SCPA DOGUE, Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour)

Contre : CONCYLIUM Sarl (Ex-Société Décisions-Performances-Conseils Sarl)
(Conseil : Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour)

ARRET N° 096/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	**Président, rapporteur**
Birika Jean Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge**
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	**Juge**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE	**Greffier en chef ;**

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 18 août 2018 sous le n°204/2018/PC et formé par la SCPA DOGUE, Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour, demeurant Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, en abrégé NSIA BANQUE-CI, dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, 8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose au Cabinet CONCYLIUM, ayant son siège social à Abidjan-Cocody, Cité des Arts, 28 BP 274 Abidjan 28, ayant pour conseil Maître COULIBALY Soungalo, demeurant Abidjan-Plateau Indénié, Rue Toussaint Louverture, Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Rez-de-chaussée, Porte A-02, 04 BP 2192 Abidjan 04,

en cassation du jugement RG 0669/2018 rendu le 20 avril 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;
Reçoit la société CONCYLIUM Sarl (ex-société DECISIONS-PERFORMANCES-CONSEILS) en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la société NSIA Banque Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;
Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;
Condamne la défenderesse aux entiers dépens… » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;
Attendu que selon le jugement attaqué, SORO Seydou a pratiqué une saisie conservatoire des créances contre la société SICOSA entre les mains de NSIA Banque Côte d'Ivoire qui, au lieu de porter ladite saisie sur les comptes de la société SICOSA, l'a plutôt portée sur les comptes de la société CONCYLIUM Sarl, liquidateur de la société SICOSA ; que la société CONCYLIUM a alors saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan qui, statuant en premier et dernier ressort, a rendu contre NSIA Banque Côte d'Ivoire le jugement dont pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que la défenderesse soulève l'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à connaître du pourvoi qui ne porte pas sur une affaire relative à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Attendu que s'il est constant, comme résultant des pièces du dossier, que les faits reprochés à NSIA Banque Côte d'Ivoire ont été commis à l'occasion d'une saisie conservatoire de créances régie par un Acte uniforme, il est judicieux pour la Cour de confondre lesdits faits, préalablement à sa décision sur la compétence ; que dès lors, l'exception soulevée sera jointe au fond, en application des dispositions de l'article 32.1 du Règlement de procédure de la CCJA, surtout que cette exception interfère avec les deux branches du moyen de cassation ;

www.legalrdc.com

Sur le fond du pourvoi

Attendu que le pourvoi articule un moyen unique de cassation ; qu'en sa première branche, ce moyen fait grief au jugement attaqué la violation de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que le tribunal a retenu sa compétence pour connaître d'une affaire qui aurait dû être déférée à la juridiction instituée par le texte précité, s'agissant d'une saisie ; que la seconde branche du moyen reproche au jugement entrepris la violation de l'article 38 du même Acte uniforme, en ce que le tribunal a appliqué les articles 1142 et 1145 du Code civil pour condamner à des dommages-intérêts, alors que la requérante avait observé l'article 38 de l'Acte uniforme précité en sa qualité de tiers saisi ; qu'ainsi, selon la demanderesse, en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé la loi et exposé le jugement attaqué à la cassation ;

Attendu que les deux branches du moyen unique de cassation interférant, il y a lieu pour le Cour de les examiner conjointement pour une seule réponse ;

Attendu que selon l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 49 du même Acte uniforme, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.
Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

Attendu qu'il appert que le domaine d'application de ces dispositions est celui des rapports entre le créancier saisissant, le débiteur saisi et le tiers-saisi ; qu'en l'espèce, les sociétés SICOSA et CONCYLIUM n'ont pas la qualité de créancière saisissante ou de débitrice saisie ; qu'en l'état des relations entre les entités concernées, NSIA Banque Côte d'Ivoire n'a pas le statut de Tiers-saisi ; que dès lors, en appliquant, dans le règlement du litige qui lui était soumis, les dispositions des articles 1142 et 1145 du Code civil, la cour n'a méconnu ni la lettre ni l'esprit des articles 49 et 38 de l'Acte uniforme visé au moyen ;

Or, attendu que selon l'article 14 alinéa 3 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-parties dans toutes les affaires soulevant des

www.legalrdc.com

questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales… » ; qu'à la lumière de tout ce qui précède, la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas acquise en la cause ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Se déclare incompétente ;
Condamne NSIA BANQUE Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

www.legalrdc.com